



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

INDRE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°37-2018-04006

PUBLIÉ LE 19 AVRIL 2018

# Sommaire

## Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-04-16-002 - AP n° 91 du 16-04-18 : modification de la composition de la commission locale d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de l'Authion (2 pages)	Page 3
37-2018-04-12-002 - Arrêté n° 18-37 du 12 avril 2018 relatif à la commission zonale d'aptitude aux fonctions de sapeur-pompier volontaire pour la zone de défense et de sécurité Ouest (3 pages)	Page 6
37-2018-04-17-001 - ARRETE portant dérogation à l'arrêté du 29 février 2016 portant homologation du circuit de karting « les Laurières » à Villeperdue (1 page)	Page 10

Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-04-16-002

AP n° 91 du 16-04-18 : modification de la composition de  
la commission locale d'aménagement et de gestion des  
eaux (SAGE) du bassin de l'Authion

**PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE**

Préfecture  
Direction de  
l'interministérialité et du  
développement durable  
Bureau des procédures  
environnementales et foncières

Arrêté DIDD-BPEF-2018 n° 91

**Commission locale de l'eau du  
Schéma d'Aménagement et de  
Gestion des Eaux (SAGE) du  
bassin de l'Authion**

Modification de la composition

**ARRETE**

**Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 212-4 et R 212-29 à R 212-34 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral D3-2004 n° 937 du 26 novembre 2004 modifié fixant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de l'Authion ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2005 n° 597 du 5 septembre 2005 modifié portant création de la commission locale de l'eau chargée de l'élaboration, de la révision et du suivi de l'application du SAGE du bassin de l'Authion ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2017 n° 214 du 5 septembre 2017 modifié portant renouvellement de la commission locale de l'eau ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional du Centre-Val de Loire en date du 16 mars 2018 désignant Mme Alix TERY-VERBE comme représentante de cette collectivité territoriale au sein de la commission locale de l'eau ;

## ARRETE

**Article 1** : Le collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux de la commission locale de l'eau dont la composition est fixée à l'article 1 de l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2017 n° 214 du 5 septembre 2017 modifié est ainsi modifié :

### Conseil Régional du Centre-Val de Loire

**M. Benoît FAUCHEUX** est remplacé par **Mme Alix TERY-VERBE**

**Article 2** : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2017 n° 214 du 5 septembre 2017 modifié restent inchangées.

**Article 3**: Le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire et le Secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Maine-et-Loire et d'Indre-et-Loire et mis en ligne sur le site [www.gesteau.eaufrance.fr](http://www.gesteau.eaufrance.fr).

Angers, le 16 AVR. 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général de la Préfecture

  
Pascal GAUCI

*Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes.*

2/2

Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-04-12-002

Arrêté n° 18-37 du 12 avril 2018 relatif à la commission  
zonale d'aptitude aux fonctions de sapeur-pompier  
volontaire pour la zone de défense et de sécurité Ouest



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

**Arrêté n° 18 - 37 du 12 avril 2018 relatif à la commission zonale d'aptitude aux fonctions de sapeur-pompier volontaire pour la zone de défense et de sécurité Ouest**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine,

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.1424-2 ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code du travail ;
- Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative ;
- Vu la loi n° 96-370 du 3 mai 1996, modifiée, relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;
- Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 mai 2000 modifié fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours, et notamment son article 25 ;

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

Arrête :

**Article 1 :** La commission zonale d'aptitude aux fonctions de sapeur-pompier volontaire est composée de deux médecins-chefs titulaires dont un président. Un troisième médecin chef suppléant est susceptible de remplacer un des deux titulaires. Sa composition est annexée au présent arrêté zonal.

**Article 2 :** Les médecins titulaires ne peuvent connaître des affaires intéressant un sapeur-pompier volontaire du SDIS dans lequel ils servent. Dans ce cas, le médecin concerné est remplacé par le suppléant désigné à l'article 1.

**Article 3 :** Pour chaque étude de dossier de recours, un médecin agréé, spécialiste de la pathologie en cause, est désigné d'un commun accord par les deux médecins-chefs siégeant au sein de la commission zonale.

**Article 4 :** Les frais occasionnés aux membres de la commission zonale à l'occasion de chacune de ses réunions (honoraires et frais de déplacement éventuels) sont à la charge du SDIS dont relève le sapeur-pompier volontaire à l'origine du recours.

**Article 5 :** L'avis de la commission zonale d'aptitude aux fonctions de sapeur-pompier volontaire est sollicité par le sapeur-pompier volontaire concerné, par l'intermédiaire du médecin-chef de son département.

Le recours est adressé à l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Ouest. Les pièces du dossier présentant un caractère médical sont placées dans une double enveloppe spécifiant la confidentialité de son contenu.

La commission zonale d'aptitude se réunit sur convocation du chef d'état-major interministériel de zone. Son secrétariat est assuré par le SDIS du président de ladite commission. Le siège de la commission est choisi librement par son président.

**Article 6 :** L'avis de la commission zonale d'aptitude ne peut être sollicité qu'après une décision de la commission d'aptitude départementale aux fonctions de sapeur-pompier volontaire.

**Article 7 :** La commission zonale d'aptitude se prononce dans chaque cas au vu des pièces médicales contenues dans le dossier. En cas de nécessité des examens complémentaires peuvent être demandés.

L'avis est émis à la majorité des membres. Il est alors transmis au service départemental d'incendie et de secours du demandeur accompagné :

- du dossier médical, sous pli scellé, destiné au médecin-chef du service départemental d'incendie et de secours auprès duquel est rattaché le demandeur ;
- de l'état récapitulatif des frais de transports, de déplacements et des honoraires du médecin agréé. Cet état de frais est pris en charge directement par le service départemental d'incendie et de secours du demandeur.

Les honoraires du médecin agréé sont fixés à 5 CS - « consultation spécialisée » - par dossier.

Une copie de l'avis de la commission zonale est adressée à l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Ouest.

**Article 8 :** Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, les préfets de région et de département, les directeurs et les médecins-chefs des services départementaux d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Fait à Rennes, le 12 avril 2018

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest

  
Christophe MIRMAND



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

**ANNEXE à l'arrêté n° 18 - 37 du 12 avril 2018**  
**portant nomination des membres de la commission zonale d'aptitude**  
**aux fonctions de sapeur-pompier volontaire**

**LISTE DES MEDECINS**

<b>SDIS</b>	<b>Grade</b>	<b>NOM - Prénom</b>	<b>Fonction</b>
<b>Ille-et-Vilaine (35)</b>	Médecin Colonel	SALEL Jean-Louis	Président
<b>Maine-et-Loire (49)</b>	Médecin Lieutenant-Colonel	SCHAUPP Thierry	Titulaire
<b>Loire Atlantique (44)</b>	Médecin-Commandant	BOLUT Philippe	Suppléant

Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-04-17-001

ARRETE portant dérogation à l'arrêté du 29 février 2016  
portant homologation du circuit de karting « les  
Laurières » à Villeperdue

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DES SECURITES**

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

**ARRETE portant dérogation à l'arrêté du 29 février 2016 portant homologation du circuit de karting « les Laurières » à Villeperdue**

La Préfète d'Indre-et-loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;

VU le code de la route, notamment ses articles L.411-7, R.411-5, R.411-10, R.411-18, R.411-30 ;

VU le code du sport, notamment ses articles L.331-5 à L.331-10, D.331-5, R.331-18 à R.331-34, R.331-45, A.331-18 et A.331-32 ;

VU l'avis favorable de M. le maire de Villeperdue en date du 4 janvier 2018 autorisant la tenue de compétitions sur le circuit « les Laurières » deux week end de suite,

VU la demande du 20 janvier 2018 présentée par M. Marc-Antoine MICHAU, représentant l'ASAM (association sportive activités motorisées),

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup>. - une dérogation est accordée au gestionnaire du circuit « les Laurières » afin que soit organisées deux compétitions 2 week end de suite, les 15 et 22 avril 2018, dans la limite des 8 compétitions maximum par an autorisées.

ARTICLE 2. - Mme la directrice de cabinet, M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, M. le co-gérant de la société Karting Espace Loisirs gestionnaire du circuit ET co-gérant de la SCI GM propriétaire du terrain « les Laurières », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tours, le 17 avril 2018

Pour la préfète et par délégation,  
la directrice des sécurités,  
Dominique BASTARD